

SALAIRES DES VENDANGES 2015

Qualifications professionnelles	SALAIRE HORAIRE			Accessoires du Salaire
	Heures normales jusqu'à 35 heures	Heures supplémentaires majorées de		
Coupeurs (100)	9,61 €	36^{ème} à 39 heure	bonification de 25 %	(1)
Porteurs (160)	9,81 €	40^{ème} à 43^{ème} heure	majoration de 25 %	(1)
Chauffeurs (200) de machines à vendanger	10,30 €	44^{ème} heure et au delà	majoration de 50 %	

(1) En plus des salaires ci-dessus indiqués, il sera attribué :

- ✂ pour le coupeur : versement correspondant à 2 litres de vin par jour de travail soit **0,61 €**
- ✂ pour le porteur : versement correspondant à 3 litres de vin par jour de travail soit **0,91 €**

* **AVANTAGES EN NATURE** dont la valeur peut être déduite du salaire :

◆ Nourriture :	Petit déjeuner	1,01 €
	Déjeuner midi	5,18 €
	Repas du soir	5,18 €
		11,37 €
◆ Logement par jour :	1,52 €
	Total	12,89 €

IMPORTANT

- * **S.M.I.C.** : Il est, en outre, rappelé que les salaires horaires ci-dessus fixés sont applicables en tant qu'ils demeurent supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- * **Remboursement aux vendangeurs des frais de transport** : (Tarif S.N.C.F. 2ème classe) dans la limite de 100 km, soit aller et retour 200 km.
- * **Heures supplémentaires** : Les dépassements des durées suivantes 10 heures par jour, 48 heures pour une semaine, 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives doivent être préalablement autorisés par la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES - UNITE TERRITORIALE DU GERS - INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION II
- * **Déclarations aux assurances sociales agricoles** : Il est rappelé aux employeurs de salariés vendangeurs que cette main-d'oeuvre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration aux assurances sociales agricoles.
- * **Congés payés** : Tout salarié a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale à 1/10^{ème} de sa rémunération totale brute quelle que soit la durée de son contrat.